



AVENANT N°1
À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
AUPRÈS DE LA COMMUNE DE TREILLIÈRES

Considérant que depuis 1969, les communes de la Chapelle-sur-Erdre, de Grandchamp-des-Fontaines, de Sucé-sur-Erdre et de Treillières sont partenaires dans l'organisation de l'activité sportive scolaire cantonale et des rencontres sportives inter-écoles.

Cette organisation était à l'origine une compétence du SIVOM qui avait créé à cet effet un poste d'ETAPS.

En 2001, à la dissolution du SIVOM, la Chapelle-sur-Erdre a intégré dans ses effectifs le poste d'ETAPS et conventionné avec les 3 autres communes partenaires la mise à disposition de ce poste.

Considérant la volonté des 4 communes partenaires de maintenir les rencontres sportives et de renouveler la convention intercommunale en cours qui s'achève le 31 décembre prochain.

Considérant la nécessité de s'interroger sur les conditions de mise à disposition de l'ETAPS au vu de l'inflation croissante du nombre de classes et d'élèves concernés par le dispositif :

- en 1969, le périmètre d'intervention de l'ETAPS couvrait 21 classes,
- en 2006, le périmètre couvrait 65 classes et 1656 élèves,
- en 2021, un seul ETAPS doit intervenir auprès de 131 classes et 3308 élèves.

et de la nécessité d'une réforme car un ETAPS seul ne peut plus assurer les mêmes missions pour 131 classes.

Considérant l'impossibilité matérielle de mettre en place cette réforme avant le 31 décembre 2021, compte tenu des étapes nécessaires à la construction d'un nouveau projet et du calendrier des conseils municipaux.

Considérant donc la nécessité de prolonger par avenant la convention actuelle de mise à disposition du service de l'animation scolaire, pour une durée de 6 mois, afin de permettre la tenue des rencontres sportives en 2022 et de mener dans le même temps, le travail de co-construction des futures rencontres sportives avec les élus et les services des communes concernées, en lien avec l'éducation nationale, pour une mise en œuvre lors de l'année scolaire 2022-2023.

Vu la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de la Chapelle-sur-Erdre auprès de la commune de Treillières signée le 22 janvier 2019.

C'est dans ces conditions qu'entre :

La commune de la Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, **Monsieur Fabrice ROUSSEL**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021,

d'une part,

Et

La commune de Treillières, représentée par son Maire, **Monsieur Alain ROYER**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2022,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Dans l'article 2 de la convention initiale "Date d'effet et durée de la mise à disposition", les termes "La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans" sont remplacés par "La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 et s'achève à la fin de l'année scolaire 2021-2022".

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Pour la commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Pour la commune de Treillières,

Le Maire,

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Alain ROYER



AVENANT N° 1
À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DE
L'ANIMATION SPORTIVE SCOLAIRE ENTRE LES COMMUNES DE LA
CHAPELLE-SUR-ERDRE, DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES, DE
TREILLIÈRES ET DE SUCÉ-SUR-ERDRE

Considérant que depuis 1969, les communes de la Chapelle-sur-Erdre, de Grandchamp-des-Fontaines, de Sucé-sur-Erdre et de Treillières sont partenaires dans l'organisation de l'activité sportive scolaire cantonale et des rencontres sportives inter-écoles.

Cette organisation était à l'origine une compétence du SIVOM qui avait créé à cet effet un poste d'ETAPS.

En 2001, à la dissolution du SIVOM, la Chapelle-sur-Erdre a intégré dans ses effectifs le poste d'ETAPS et conventionné avec les 3 autres communes partenaires la mise à disposition de ce poste.

Considérant la volonté des 4 communes partenaires de maintenir les rencontres sportives et de renouveler la convention intercommunale en cours qui s'achève le 31 décembre prochain.

Considérant la nécessité de s'interroger sur les conditions de mise à disposition de l'ETAPS au vu de l'inflation croissante du nombre de classes et d'élèves concernés par le dispositif :

- en 1969, le périmètre d'intervention de l'ETAPS couvrait 21 classes,
- en 2006, le périmètre couvrait 65 classes et 1656 élèves,
- en 2021, un seul ETAPS doit intervenir auprès de 131 classes et 3308 élèves.

et de la nécessité d'une réforme car un ETAPS seul ne peut plus assurer les mêmes missions pour 131 classes.

Considérant l'impossibilité matérielle de mettre en place cette réforme avant le 31 décembre 2021, compte tenu des étapes nécessaires à la construction d'un nouveau projet et du calendrier des conseils municipaux.

Considérant donc la nécessité de prolonger par avenant la convention actuelle de mise à disposition du service de l'animation scolaire, pour une durée de 6 mois, afin de permettre la tenue des rencontres sportives en 2022 et de mener dans le même temps, le travail de co-construction des futures rencontres sportives avec les élus et les services des communes concernées, en lien avec l'éducation nationale, pour une mise en œuvre lors de l'année scolaire 2022-2023.

Vu la convention de mise à disposition du service de l'animation sportive entre les communes de la Chapelle-sur-Erdre, de Grandchamp-des-Fontaines, de Sucé-sur-Erdre et de Treillières signée le 22 janvier 2019.

C'est dans ces conditions qu'entre :

La commune de la Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, **Monsieur Fabrice ROUSSEL**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021,

Et

La commune de Grandchamp-des-Fontaines, représentée par son Maire, **Monsieur François OUVRARD**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du XX XXXXX 2021,

Et

La commune de Sucé-sur-Erdre, représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Louis ROGER**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du YY YYYYYYY 2021,

Et

La commune de Treillières, représentée par son Maire, **Monsieur Alain ROYER**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2022,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Dans l'article 8 de la convention initiale "Durée de la présente convention", les termes "La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur (convention applicable pour les dépenses des exercices budgétaires 2019 à 2021 inclus)" sont remplacés par "La présente convention est conclue pour une durée de trois années et six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour s'achever à la fin de l'année scolaire 2021-2022 (convention applicable pour les dépenses des exercices budgétaires 2019 à 2022 inclus)".

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Pour la commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Pour la commune de Sucé-sur-Erdre,

Le Maire,

Jean-Louis ROGER

Pour la commune de
Grandchamp-des-Fontaines,

Le Maire,

François OUVRARD

Pour la commune de Treillières,

Le Maire,

Alain ROYER